

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2004-0309/PR/MESN fixant les conditions et modalités de calcul de la pension proportionnelle pour les travailleurs relevant du régime général de retraite géré par l'OPS.

n° 2004-0309/PR/MESN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-  
TIONALE

Date de publication  
22 avril 2004

Numéro JO  
n° 8 du 30/04/2004

Date du numéro  
30 avril 2004

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°154/AN/2002 4ème L portant Codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés et notamment en son article 46

**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics à caractère administratif

**VU** Le décret n°2001-0211/PRE/PME du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

**VU** Le décret n°2001-0137 du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°98-0005/PRE/MTFP complétant l'organisation de l'OPS du 17/01/98

SUR Proposition du Conseil d'Administration de l'OPS réuni en sa séance du Mardi 30 Mars 2004.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension proportionnelle que les travailleurs qui justifient être âgés de 55 ans révolus, être régulièrement immatriculé à l'OPS et avoir cotisé 15 ans minimum auprès de ce même Organisme.

### Article 2

La pension proportionnelle est calculée selon la formule suivante :

Pension proportionnelle = pension virtuelle x durée effective de la cotisation

Durée minimale requise de cotisation

Pension virtuelle : c'est la durée effective de la cotisation multiplié par les taux d'annuité.

Durée effective de la cotisation : c'est le nombre d'année de cotisation que le travailleur a justifié.

Durée minimale requise de la cotisation : c'est le nombre d'année de cotisation exigée par la loi.

#### Article 3

Le temps d'assurance exigé s'entend celui déterminé à l'article 45 de la loi n°154/AN/02 4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés comme suit :

---

| Année de naissance | Durée minimale de cotisation |

| --- | --- |

| 1946 et antérieur | 1947 | 1948 | 1949 | 1950 | 1951 et supérieur | 15 ans | 17 ans | 19 ans | 21 ans | 23 ans | 25 ans |

#### Article 4

Le travailleur, âgé de 55 ans mais qui ne totalise pas le temps d'assurance minimum requis pour la pension proportionnelle, peut prétendre à une allocation unique équivalente au montant de la part salariale des cotisations au régime vieillesse qu'il a versée.

#### Article 5

La pension proportionnelle est payée dans les mêmes conditions fixées par la loi n°154/AN/02 4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés pour le versement de la pension normale au travailleur.

#### Article 6

Les autres dispositions concernant la pension normale notamment les règles d'ouverture de droit à une pension de reversion, celles d'irrévocabilité s'appliquent également pour la pension proportionnelle pour autant qu'elles ne soient pas contraires.

#### Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**